N.° 466. Bulletin des Lois, n. os 118 et 119.

Au nom de la République française.

L O I S

Relatives au service des douanes et aux pensions de retraite.

Des 23, 26 Germinal et 2 Floréal an V de la République française, une et indivisible.

Case
folio
FRC
19345
no. 111

1°. *LOI relative la l'organisation du service des douanes.*

Du 23 Germinal an V.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 6 Germinal:

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission;

Considérant qu'il est urgent de remédier aux abus résultant de la multiplicité et de la contrariété des lois et arrêtés relatifs au nombre des employés des douanes, et de réduire autant que le service le permet, la dépense actuelle de cette administration,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier germinal de la présente année, le nombre des préposés des douanes est fixé à 12,308, et les dépenses annuelles de cette administration, à la somme de 8,781,680 francs, conformément au tableau annexé à la présente résolution.

II. La résolution et le tableau seront imprimés.

Signé Lecointe-Puyraveaux *président;* Daunou, T. Berlier. *secrét.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 23 Germinal, an V de la République française.

Signé POULLAIN-GRANDPREY, *ex-président*;
DELCHER, BAR, R. F. PLAICHARD, J. M. MUSSET, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 23 germinal an V de la République française.

Pour expédition conforme, *Signé* REUBELL, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE; *et scellée du sceau de la République.*

TABLEAU

De l'organisation du service des Douanes.

DÉSIGNATION des EMPLOIS.	Nombre des Employés.	BUREAUX de PERCEPTION.	TRAITEMENT des EMPLOYÉS.	TOTAUX des Traitem.
			fr.	fr.
Receveurs..... 628	1	Bordeaux.....	6,000	6,000
	4	Rouen, le Havre, Dunkerque, Marseille.....	5,000	20,000
	6	Nantes, l'Orient, Anvers, Strasbourg, Bourg-Libre, Nice..	4,000	24,000
	3	Bayonne, la Rochelle, Ostende.	3,500	10,500
	6	Brest, Calais, Meyrin, Carrouge, Lans-le-Bourg, Cette.....	3,000	18,000
	7	Libourne, Paimbœuf, Colmar, Bourgfeld, Verrières, Toulon, Agde.....	2,600	18,200
	2	Boulogne, Saint-Valery.....	2,400	4,800
	16	Blaye, Rochefort, Morlaix, St-Malo, Honfleur, Dieppe, Forbach, Sarre-Libre, Sarguemines, Candel, Pont-du-Rhin, Lauterbourg, Saint-Maurice, Sas-de-Gand, la Calamine, Greven-Macher.	2,000	32,000
	583	Autres Bureaux.....	de 400 à 1,800	447,600

DÉSIGNATION des EMPLOIS.	Nombre des Employés.	BUREAUX de PERCEPTION.	TRAITEMENT des EMPLOYÉS.	TOTAUX des Traitem.
			f.	fr.
Ci-contre.....	628	.....	.....	581,100
Visiteurs.....260	13	.....	2,000	26,000
	247	.....	de 400 à 1,800	306,600
Commis aux déclarations.....37	2	.....	2,200	4,400
	12	.....	2,000	24,000
	16	.....	1,800	28,800
	7	.....	de 1,000 à 1,600	10,400
Commis aux expéditions	127	.....	de 600 à 1,800	157,000
Commis de recettes...12	4	.....	2,000	8,000
	5	.....	1,500	7,500
	3	.....	de 1,000 à 1,200	3,400
Concierges.....	6	.....	900	5,400
Commis principaux à la navigation...23	5	Bordeaux, Rouen, le Havre, Dunkerque, Marseille.....	3,000	15,000
	2	Nantes, Nice.....	2,800	5,600
	2	L'Orient, Anvers.....	2,500	5,000
	4	Bayonne, la Rochelle, Toulon, Cette.....	2,400	9,600
	2	Calais, Agde.....	2,200	4,400
	4	Rochefort, Brest, Saint-Valery, Ostande.....	2,000	8,000
	4	Vaimbœuf, St.-Malo, Honfleur, Dieppe.....	1,800	7,200
Commis pour la balance du commerce.....	8	.....	1,800	14,400
Receveurs des entrepôts des pays réunis.....4	1	.....	2,400	2,400
	2	.....	2,200	4,400
	1	.....	1,800	1,800
Visiteurs desdits.....	9	.....	de 1,200 à 1,800	15,000
Commis aux expéditions desdits...4	1	.....	1,200	1,200
	3	.....	1,000	3,000
	1,118	Employés.		1,258,000
BRIGADES.				
Capitaines contrôleurs de brigade.....	18	.....	de 1,200 à 2,000	219,600
	104	.....		
	122			219,600

DÉSIGNATION des EMPLOIS.	Nombre des Employés.	BUREAUX. de PERCEPTION.	TRAITEMENT des EMPLOYÉS.	TOTAUX des Traitem.
				fr.
De l'autre part	122			219,600
Lieutenans principaux et d'ordre	217		de 700 à 1,200	184,450
Lieutenans à pied	1,244		de 500 à 900	808,600
Sous-lieutenans, *id.*	1,462		de 450 à 850	877,200
Contrôleurs des postes et du port	7		de 750 à 1,200	6,300
Lieutenans à cheval	9		de 1,000 à 1,200	9,900
Sous-lieutenans, *id.*	6		de 900 à 1,100	6,000
Cavaliers	50		de 850 à 1,000	45,000
Préposés - matelots - emballeurs	7,784		de 400 à 700	3,970,350
Maîtres d'équipages, pilotes, patrons	102		de 600 à 900	71,400
Commandans d'embarcation	6		de 800 à 1,100	5,700
Préposés-canonniers	2		750	1,500
Mousses et novices	9		de 300 à 500	3,600
Concierges-portiers	2		750	1,500
	11,022	Employés.		6,211,100

TRAITEMENT et frais de bureau des employés supérieurs.

Contrôleurs des visites et entrepôts.	15		de 2,000 à 3,400	40,900
Inspecteurs	10		5,000	50,000
	30		de 3,000 à 4,000	105,000
Directeurs	25		7,000	175,000
Commis des directions	48		de 1,200 à 2,000	74,000
Régisseurs	3		12,000	36,000
Frais de tournée	.....		.....	10,000
Frais de bureau, y compris les garçons de bureau et concierge	.....		.....	20,000
Frais de bureaux de direction	.....		.....	40,000
	131	Employés.		550,900

BUREAU CENTRAL.

Directeurs	6		6,000	36,000
Sous-directeurs	6		4,500	27,000
Premiers commis	6		de 2,600 à 3,000	16,800
Commis principaux	6		de 2,000 à 2,500	14,400
	24	Employés.		94,200

DÉSIGNATION des EMPLOYÉS.	Nombre des Employés.	BUREAUX de PERCEPTION.	TRAITEMENT des EMPLOYÉS.	TOTAUX des Traitm.
			fr.	fr.
Ci-contre	24			94,000
Commis chargé du dépôt de la cote, de la signature et de l'envoi des congés et passe-ports maritimes	1		3,000	3,000
Commis aux expéditions	12		de 1,400 à 1,800	20,400
	37			117,600

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Bureaux de perception	1,118			1,258,000
Brigades	11,022			6,211,100
Contrôleurs, inspecteurs, directeurs, régisseurs, frais de tournée et de bureau	131			550,900
Bureau central	37			117,600
Loyers et frais des bureaux de perception et des corps-de-garde d'employés, frais de construction et de réparation des embarcations et autres, impressions et fournitures de registres, ports de paquets, et autres dépenses non fixes.		Comme ils étaient fixés par la loi de 1791		644,080
	12,308	Employés.		8,781,680

Signé LECOINTE-PUYRAVEAU, *président;*
DAUNOU, T. BERLIER, *secrétaires.* Le 23 Germinal an V de la République française.

Signé POULLAIN-GRANDPREY, *ex-président;*
BAR, J. M. MUSSET, R. F. PLAICHARD, DELCHER, *secrétaires.*

Pour expédition conforme, *signé*, REUBELL, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

2.° *LOI relative aux pensions de retraite dans l'enregistrement, les douanes et autres services publics.*

Du 26 Germinal an V.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 25 Germinal :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est nécessaire de régler, sans retard, tout ce qui est relatif aux pensions assurées par les lois aux employés de quelques administrations, et prévenir tous les abus qui pourraient avoir lieu dans leur distribution,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Toutes les pensions de retraite dans l'enregistrement et dans les douanes ou tout autre service public, soit que les fonds proviennent de retenues sur les appointemens des employés, soit qu'elles soient acquittés par le trésor public, seront soumises à l'approbation du Corps législatif, d'après les états fournis par le Directoire exécutif, appuyés de pièces justificatives.

La présente résolution sera imprimée.

Signé Lecointe-Puyraveau, *président;*
T. Berlier, Chasset, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 26 Germinal an V de la République française.

Signé Poullain-Grandprey, *ex-président;*
Delcher, J. M. Musset, R. F. Plaichard, Bar, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 27 Germinal an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* Reubell, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde; *et scellée du sceau de la République.*

3.° *LOI relative aux pensions de retraite à accorder aux employés de la régie des douanes.*

Du 2 Floréal.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 6 Germinal :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission :

Considérant qu'il importe à l'activité du service des douanes de mettre sans délai les régisseurs à même de remplacer ceux des employés que leurs longs services, leur âge ou leurs infirmités empêchent de remplir utilement leurs fonctions, ce qu'on ne peut faire qu'en assurant le paiement des pensions de retraite auxquelles ils peuvent avoir des droits ;

Considérant, d'un autre côté, que l'état du trésor public ne permet pas de le charger plus long-temps de cette dépense, et qu'il est urgent et politique, dans les circonstances actuelles, d'appliquer à la régie des douanes les mesures déjà prises pour celle de l'enregistrement et des domaines nationaux,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

A dater du premier germinal, il sera fait, chaque mois une retenue sur les appointemens des régisseurs et préposés des douanes, et sur le produit des confiscations et amendes, pour former un fonds destiné à l'acquit des pensions de ceux des employés qui seront dans le cas d'obtenir leur retraite.

Cette retenue sera de trois deniers pour livre sur les appointemens desdits régisseurs ou préposés, et de trois sous pour livre sur le produit net des confiscations et amendes.

II. Le montant des vacances d'emploi sera ajouté aux sommes ci-dessus, pour augmenter les fonds des retraites.

III. Pour déterminer le montant des pensions de retraite dûes à chaque employé, il sera fait une année commune du traitement dont il aura joui pendant les trois dernières années de sa gestion.

La pension sera de la moitié de ce produit pour trente année de service, et

d'un vingtième de l'autre moitié pour chaque année au-dessus de trente ans, sans que, dans aucun cas, le *maximum* de ces retraites puisse être au-dessus de 3,000 francs, ni moindre de 200.

Le *maximum* des retraites des régisseurs ne pourra, dans aucun cas, s'élever au-delà de la moitié de leur traitement.

IV. La pension sera la même pour tout préposé que des blessures graves, reçues dans l'exercice de ses fonctions, mettraient hors d'état de les continuer, et pour les veuves et enfans de ceux qui y perdraient la vie, ou qui viendraient à mourir des suites de leurs blessures.

V. Dans le cas de retraite forcée pour cause d'infirmités acquises dans cet emploi, la pension à accorder sera déterminée à raison d'un sixième du traitement pour dix ans de service, et, en outre, d'un soixantième par chaque année excédant le nombre de dix.

VI. Le paiement des pensions de retraite s'effectuera par mois, comme celui des appointemens.

VII. Les sommes nécessaires au traitement et à la guérison des employés blessés dans leurs fonctions, seront prises sur les fonds des retraites.

Ces fonds étant la propriété des préposés des douanes, ils ne pourront, dans aucun cas, être distrait de l'objet auquel ils sont destinés.

VIII. La présente résolution sera imprimée.

Signé LECOINTE-PUYRAVEAU, *président;*
T. BERLIER, DAUNOU, CHASSET, TREILHARD, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 2 Floréal an V de la République française.

Signé COURTOIS, *président;*
CREUZÉ-PASCAL, BARROT, FLORENT-GUYOT, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 3 Floréal an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellée du sceau de la République.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.